



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

(articles L361-1 à 21 et D361-1 à R361-37 du Code rural)

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels de LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 13 681#02).

Cette procédure a pour but d'indemniser **DES PERTES DE FONDS** que vous auriez subies sur vos **jeunes plantations de vignes (2010/2011 et 2011/2012)** suite à la période de **GEL en FEVRIER 2012**.

Informations générales :

Sont considérés comme calamités agricoles, les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Le caractère de **pertes fonds** a été reconnu pour les **vignes** suite à l'épisode de **gel de février 2012** au **Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 11/10/2012, pour l'ensemble du département de la Dordogne**.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) **justifiant d'une assurance** incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance «habitation» et / ou d'une assurance «responsabilité civile» (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGRA.

Les pertes de fonds pour les vignes :

Les Pertes de fonds correspondent au remplacement des jeunes plants de vignes non encore arrivés en production (déclaration de plantation 2010/2011 et/ou 2011/2012) jeunes ceps morts suite au gel de février 2012.

La valeur des **pertes de fonds** doit représenter **au minimum 1 000 €**.

Le montant des dommages est estimé forfaitairement sur la base du barème des calamités agricoles du département.

Le Taux d'indemnisation pour les pertes de fonds est de **25 % du montant des dommages**.

Modalité de déclaration :

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, même si vous possédez des parcelles sinistrées sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Nous vous invitons à télédéclarer votre demande via le logiciel **TELECALAM** accessible à l'adresse <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> du **4 avril 2013 au 3 mai 2013**

Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement à la télédéclaration à la DDT, exclusivement sur rendez-vous à la cité administrative à PERIGUEUX de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h pendant la période d'ouverture du site.

Téléphone : 05 53 03 67 53 ou 05 53 45 56 81

ou

A la Fédération des vins du Bergeracois à – ZA Vallade Sud à Bergerac

05 53 24 55 44

Pour faire les démarches, pensez à vous munir des documents suivants :

- votre numéro SIRET
- votre code Télépac 2012, si vous en avez un

Si vous ne possédez pas de code Télépac, vous devrez demander un code d'activation lors de votre inscription qui vous sera transmis par courrier dans un délai de 8 jours.

- les attestations d'assurance de vos contrats pour toutes vos assurances professionnelles
- un RIB s'il est différent de celui déjà transmis à la DDT
- les données concernant la quantité de jeunes plants gelés (déclaration de plantation 2010/2011 et/ou 2011/2012)
- votre adresse mail

Ces documents sont nécessaires pour faire la télédéclaration, mais aucun justificatif n'est à envoyer à la DDT (sauf le RIB s'il a changé). Ils devront être mis à la disposition de la DDT en cas de contrôle.

En cas de doute sur la nature des données à saisir, n'hésitez pas à appeler la DDT ou la Fédération des Vins du Bergeracois.

RAPPEL : Article 11 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles " Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier du Code Pénal..."

En outre, le décret n°2012-49 du 16 janvier impose le contrôle administratif de 10 % des demandes déposées.